

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES QUAI 225 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES, ACCOMPAGNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX AVEC LA SOCIÉTÉ LUDOTOPIA

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Publiée le
5 MAI 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Déposée en
Préfecture le
5 MAI 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil de communauté à la Présidente ;

Exécutoire le
5 MAI 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2021-347 du 16 décembre 2021 adoptant les tarifs 2022 des pépinières et hôtels d'entreprises ;

Vu l'article D de l'annexe 1 à la délibération n° DEL-2021-347 du 16 décembre 2021 prévoyant un hébergement gratuit d'une durée de 6 mois pour le lauréat de l'appel à projet Quai 225 ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2021, par lequel Monsieur Quentin WINOCK, président de la SASU LUDOTOPIA, sollicite le soutien du Grand Anancy pour héberger son entreprise et l'accompagner dans la pépinière d'entreprise QUAI 225 pendant la période de création et de primo-développement de son activité ;

Considérant que l'activité de la société LUDOTOPIA de fabrication industrielle de jeux de société écologiques, 100 % français pour les éditeurs est conforme au cahier des charges de la pépinière d'entreprises Quai 225 ;

Considérant que Monsieur Quentin Winock est lauréat 2021 de l'appel à projet Quai 225, il bénéficie à ce titre d'un hébergement gratuit de 6 mois.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à la disposition de la société LUDOTOPIA à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de 6 mois, le bureau n° 208 d'une surface de 11 m² à la pépinière d'entreprises Quai 225, 225 route de sales, 74410 SAINT-JORIOZ.

Article 2 : d'accorder, conformément à l'article D de l'annexe 1 à la délibération DEL-2021-347 du 16 décembre 2021, la gratuité du bureau mis à disposition.

Article 3 : de signer, avec la société LUDOTOPIA, la convention de prestations de service et d'accompagnement dans la pépinière Quai 225 jointe en annexe à la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Grand Annecy et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **- 5 MAI 2022**

La Présidente



Frédérique LARDET